

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 25 septembre 2023

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur GIGANT Romain a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

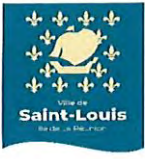
	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour les délibérations n°76 à 82	28	4	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°83	28	4	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°84 à 90	28	4	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°91	28	4	13	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



 Juliana M'DOIHOMA

 <i>Ville de passion!</i>	Conseil municipal - Séance du 25 septembre 2023 Délibération n°82	Pôle ressources et modernisation
	Création d'un contrat de projet pour assurer les missions de transformation digitale de la collectivité	Direction des Ressources Humaines

I. RAPPORT DE PRESENTATION

La Maire informe l'assemblée que dans le cadre de sa politique de développement numérique, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un(e) chargé(e) du projet de transformation digitale de la collectivité.

Comme pour les entreprises, les communes, les administrations et les collectivités territoriales traversent une période de transition dont l'enjeu central est la transformation digitale initiée dès 2017 et qui a connu une accélération en 2020 à la suite de la crise COVID-19.

En effet, le gouvernement avait lancé le 13 octobre 2017 son programme Action Publique 2022 dont l'un des axes principaux portait sur l'amélioration de la qualité des services pour les usagers : les démarches administratives devaient être plus accessibles, notamment à travers les outils numériques. L'objectif est de dématérialiser tous les services publics d'ici 2022.

Depuis 2017, la transformation digitale des services publics a bien avancé. Aujourd'hui, les usagers peuvent :

- réaliser leurs démarches fiscales en ligne ;
- bénéficier du prélèvement à la source ;
- recevoir une carte d'identité nationale électronique et numérique suite à une demande de renouvellement (lancé en 2022).

La transformation digitale des collectivités s'est ensuite largement accélérée pendant la crise sanitaire. Pendant la pandémie, les services publics ont été moins accessibles aux citoyens poussant ainsi les collectivités à se digitaliser plus rapidement.

Les budgets dédiés au numérique ont augmenté de 14 % afin de garantir aux usagers l'accessibilité aux services publics lors des périodes de confinement. La digitalisation des démarches administratives a permis de maintenir le lien entre les mairies, les administrations, les collectivités territoriales et leurs usagers. Les agents territoriaux se sont adaptés aux nouvelles méthodes de travail, qui correspondent à la transition numérique des équipements et des services.

Cependant, les freins demeurent inchangés : les collectivités font face à un manque de vision stratégique, de budget et d'accompagnement.

Pourtant aujourd'hui, il est indispensable pour les collectivités de se digitaliser : 71 % des Français, de plus en plus connectés, souhaitent une simplification des démarches administratives grâce à un accès aux services publics en ligne. Ils sont 61 % à vouloir des délais de réponse plus rapides lorsqu'ils effectuent une démarche administrative. Les outils numériques peuvent répondre à ces attentes.

La transformation digitale de la commune de Saint-Louis a quant à elle été amorcée en 2021 avec notamment la dématérialisation des actes d'urbanisme et la numérisation de trois écoles pilotes, puis s'est accélérée en 2022 avec la dématérialisation des séances du Conseil municipal et l'équipement numérique de l'ensemble des écoles. La commune de Saint-Louis souffre cependant d'un retard structurel considérable en matière de développement numérique et notamment en matière de gestion de la relation citoyen et de services en ligne.

Dès lors, pour « stimuler l'innovation numérique et accélérer la transformation numérique de la commune » et éviter que les Saint-Louisiens et Riviérois deviennent les « oubliés du numérique », il est nécessaire de recruter un chargé de projet qui devra identifier les leviers digitaux de la collectivité pour les déployer.

Il s'agit pour la Collectivité de redéfinir sa relation au territoire et aux usagers, par une approche plus moderne et rénovée du service rendu, qui se traduira par un processus de transformation digitale et numérique des services.

En outre, les objectifs sont :

- la modernisation des équipements et des services ;
- l'augmentation de la productivité des employés grâce aux solutions digitales ;
- la simplification des démarches administratives pour les citoyens à l'aide de nouveaux services numériques.

La Commune ne dispose pas dans ses effectifs de profils disponibles et correspondants aux compétences requises pour assurer ces fonctions. Aussi, il est proposé de créer un emploi non permanent au sein des services de la Commune par le biais d'un contrat de projet relevant de la catégorie hiérarchique A ou B, sur la base du cadre d'emplois des Attachés territoriaux / Ingénieurs territoriaux ou des Rédacteurs territoriaux / Techniciens territoriaux.

L'agent exercera ses fonctions de chef de projet à temps complet (35 heures hebdomadaires).

La rémunération sera fixée en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour l'exercice des fonctions ainsi que de la qualification détenue par l'agent et de son expérience professionnelle lors de son recrutement.

Ce contrat de projet peut être conclu pour une durée minimale d'un an et pourra être renouvelé pour mener à bien la réalisation du projet et ce, dans la limite d'une durée totale de 6 ans maximum.

La Commune peut procéder à une rupture anticipée du contrat de projet après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé, ou si le résultat du projet a été atteint avant l'échéance prévue du contrat. Dans ce cas, l'agent percevra une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.

II. DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, articles L332-24 à L332-26,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la volonté municipale d'œuvrer en faveur du développement numérique,

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la création de l'emploi non permanent d'un(e) chargé(e) du projet de transformation digitale de la collectivité dans le cadre d'un contrat de projet selon les modalités définies ci-dessus,

Article 2 : d'autoriser La Maire, ou toute élu délégué, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Vote : 32 pour

La Maire,



**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**